



Code électoral

POL-GEN-04

Comité des élections -> Conseil d'administration

Proposée par le Comité	Adoptée par le Conseil	Remarques
ELEC - 2025-07-08	2025-08-26	Création d'un Comité d'appel qui conseille le Comité des élections.
ELEC - 2024-12-08	2024-12-22	Clarification des procédures pour que les candidat-e-s remplissent leurs obligations, pour la nomination et l'autorité du ou de la DGÉ et pour les amendements. Clarification de la procédure pour les appels et violations.
ELEC - 2023-12-06	2023-12-28	Ce Code a été adopté avec des amendements mineurs pour prendre en compte les motions adoptées lors de l'Assemblée générale d'automne 2023.
2023-12-06	2023-12-28	Introduction d'un test de bilinguisme pour les candidat-e-s à l'Exécutif, conformément à la motion de l'Assemblée générale d'automne, clarification des obligations en matière de présentations en classe et interdiction explicite de l'utilisation de l'image de marque ou du logo du SÉUO dans le matériel de campagne.
2023-08-14	2023-08-20	Examen du Code électoral, attendu depuis longtemps, qui l'a ramené de 30 à 10 pages.

1. OBJECTIF ET APPLICATION

- 1.1 Le présent Code est adopté par le Conseil d'administration (« Conseil ») en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Constitution du Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa (« SÉUO ») afin de créer un ensemble de règles libres, justes et accessibles pour régir ses élections, ses référendums et ses plébiscites.
- 1.2 Le présent Code s'applique à toutes les élections, référendums et plébiscites organisé par le SÉUO et à tous-tes ses membres.
- 1.3 Le présent Code doit être interprété de manière raisonnable et conforme à la Constitution, ainsi que d'une manière qui promeut l'intégrité et l'équité du processus électoral.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent Code, « Candidat·e » signifie une personne qui a été désignée comme candidat·e conformément à l'article 6.2;

« Campagne/Faire campagne » signifie tout comportement visant à influencer les électeur·trice·s pour qu'il vote ou s'abstienne de voter, ou pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour un·e candidat·e en particulier;

« Circonscription » signifie une circonscription telle que définie à l'article 4.3 de la Constitution;

« Électeur·trice » signifie tout·e membre;

« Dossier de candidature » signifie l'ensemble des documents requis pour présenter sa candidature conformément à l'article 6.2;

« Prescrit » signifie prescrit par le ou la directeur·trice général·e des élections;

« Candidat·e potentiel·le » signifie une personne qui cherche à présenter sa candidature.

« Bénévole » signifie toute personne qui fait campagne pour un·e candidat·e de manière publique, à l'exclusion des soutiens.

3. BUREAU ÉLECTORAL

3.1 Directeur·trice général·e des élections

3.1.1 Un·e directeur·trice général·e des élections supervise et dirige le Bureau électoral.

3.1.2 Le ou la directeur·trice général·e des élections :

- i. dirige et supervise de manière générale l'organisation des élections, référendums et plébiscites du SÉUO;
- ii. veille à ce que toutes les élections, référendums et plébiscites soient libres, équitables, accessibles et conformes aux règlements et politiques du SÉUO;
- iii. est responsable de l'application du présent Code;



- iv. organise la formation et les tests de bilinguisme pour les candidat·e·s potentiel·le·s;
- v. fonctionne de manière indépendante et est responsable uniquement devant le Comité des élections;
- vi. rend compte au Comité des élections et au Conseil d'administration à l'issue d'une élection, d'un référendum ou d'un plébiscite;
- vii. effectue les autres tâches attribuées au directeur·trice général·e des élections conformément au présent Code.

3.1.3 Le ou la directeur·trice général·e des élections peut :

- i. déléguer, par écrit, des pouvoirs ou des fonctions spécifiques du ou de la directeur·trice général·e des élections à un·e directeur·trice général·e adjoint·e des élections ou à un·e autre employé·e du Bureau électoral;
- ii. établir des règlements pour la bonne administration du présent Code;
- iii. accorder des dérogations aux articles 7.2.1 et 9.1.2 du présent Code, en tenant compte des circonstances individuelles et exceptionnelles;
- iv. fournir aux électeur·trice·s des informations sur le processus électoral, le droit de vote et la manière de présenter sa candidature.

3.2 Directeur·trice général·e adjoint·e des élections

3.2.1 Un·e directeur·trice général·e adjoint·e des élections :

- i. assiste le ou la directeur·trice général·e des élections dans l'exercice de ses fonctions;
- ii. assure l'intérim du ou de la directeur·trice général·e des élections en cas d'empêchement ou de vacance de son poste.

3.2.2 Le ou la directeur·trice général·e adjoint·e des élections est embauché·e par le ou la directeur·trice général·e des élections avec l'approbation du Comité des élections.



- 3.2.3 Le ou la directeur·trice général·e adjoint·e des élections peut être révoqué·e pour un motif valable par le ou la directeur·trice général·e des élections.

3.3 Éligibilité

- 3.3.1 Les personnes qui exercent ou ont exercé les fonctions de directeur·trice ou de membre de l'Exécutif ne peuvent pas exercer les fonctions de directeur·trice général·e des élections ou de directeur·trice général·e adjoint·e des élections.
- 3.3.2 Nul ne peut exercer les fonctions de directeur·trice général·e des élections ou de directeur·trice général·e adjoint·e des élections tout en exerçant une autre fonction au sein du SÉUO.
- 3.3.3 Le ou directeur·trice général·e des élections et le ou la directeur·trice général·e adjoint·e des élections ne votent pas lors d'une élection, d'un référendum ou d'un plébiscite.

3.4 Nomination et révocation

- 3.4.1 Le ou la directeur·trice général·e des élections est nommé·e par le Comité des élections à la majorité des deux tiers (2/3).
- 3.4.2 Le mandat du ou de la directeur·trice général·e des élections s'étend du 1er mai au 30 avril de l'année civile suivant sa nomination, ou jusqu'à ce qu'il démissionne, décède ou soit révoqué·e conformément à l'article 3.4.4.
- 3.4.3 Aucun·e directeur·trice général·e des élections ne peut exercer plus de deux (2) mandats.
- 3.4.4 Le ou la directeur·trice général·e des élections peut être révoqué·e pour un motif valable à la majorité des deux tiers (2/3) du Comité des élections.

3.5 Employé·e·s

- 3.5.1 Le ou la directeur·trice général·e des élections est nommé·e par le Comité des élections à la majorité des deux tiers (2/3).
- 3.5.2 Le ou la directeur·trice général·e des élections emploie au Bureau électoral le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions et prévu au budget.

3.5.3 Les employé·e·s du Bureau électoral doivent faire preuve d'impartialité en ce qui concerne toutes les élections, les référendums et les plébiscites organisés conformément au présent Code.

3.5.4 Le Comité des finances détermine la rémunération des employé·e·s du Bureau électoral, y compris celle du ou de la directeur·trice général·e des élections.

3.6 Budget

3.6.1 Le ou la directeur·trice général·e des élections soumet au ou à la commissaire aux opérations, au cours du processus budgétaire annuel, le montant estimé nécessaire au fonctionnement du Bureau électoral pour l'exercice fiscal suivant.

3.6.2 Les fonds attribués au Bureau électoral par le budget ne peuvent être dépensés qu'avec l'autorisation :

- i. du ou de la directeur·trice général·e des élections; ou
- ii. du Comité des élections en cas de dépenses supérieures à mille dollars (1 000 \$), à l'exception du renouvellement des abonnements au logiciel électoral.

3.6.3 Sans limiter la généralité de l'article 3.6.2, le ou la directeur·trice général·e des élections accorde ou refuse les remboursements conformément à l'article 7.3.

3.7 Communications

3.7.1 Le SÉUO soutient les besoins de communication du Bureau électoral.

3.7.2 En dépit de toute autre politique, le ou la directeur·trice général·e des élections est porte-parole du Bureau électoral et a l'autorisation de faire des déclarations publiques en son nom.

3.7.3 Le ou la directeur·trice général·e des élections autorise toutes les communications relatives aux élections avant leur diffusion publique.

3.7.4 Le ou la directeur·trice général·e des élections maintient la communication avec

l'Université d'Ottawa en ce qui concerne les élections du Bureau des gouverneurs et du Sénat.

3.8 Lignes directrices et interprétations

- 3.8.1 Le ou la directeur·trice général·e des élections peut publier des lignes directrices et des interprétations sur l'application du présent Code.
- 3.8.2 Le ou la directeur·trice général·e des élections publie, à la demande d'un·e candidat·e, une ligne directrice ou une interprétation concernant l'application du présent Code.
- 3.8.3 Les lignes directrices et les interprétations sont mises à la disposition du public et servent uniquement à des fins d'information.

4. COMITÉ DES ÉLECTIONS

4.1 Surveillance

- 4.1.1 Le Comité des élections surveille le Bureau électoral.

4.2 Politiques

- 4.2.1 Le Comité des élections peut adopter des politiques concernant la conduite des élections, des référendums et des plébiscites, à condition qu'elles soient conformes au présent Code et à la Constitution.
- 4.2.2 Toutes les politiques établies conformément à l'article 4.2.1 sont mises à la disposition du public.

5. CALENDRIER

5.1 Limites



5.1.1 Les périodes électorales se déroulent dans l'ordre suivant :

- i. Période de candidature.
- ii. Période de campagne.
- iii. Période de vote.

5.1.2 La période de candidature et la période de vote se terminent à 18 h le jour en question.

5.2 Avis

5.2.1 Un avis, sous la forme d'une publication sur le site Web du SÉUO et d'un courriel envoyé à tous·tes les électeur·trice·s, contenant le calendrier des élections et les coordonnées du Bureau électoral, est envoyé au moins sept (7) jours avant une élection.

6. CANDIDAT·E·S

6.1 Éligibilité

6.1.1 Sous réserve de l'article 6 et de la Constitution, un·e membre qui est qualifié·e pour être directeur·trice en vertu de la Loi est éligible pour être candidat·e.

6.1.2 Une personne ne peut présenter sa candidature que pour un (1) seul poste à la fois.

6.2 Candidature

6.2.1 Au cours de la période de candidature, les candidat·e·s potentiel·le·s doivent soumettre un dossier de candidature sous la forme prescrite, comprenant les éléments suivants :

- i. Un formulaire de déclaration signé par le ou la candidat·e potentiel·le fournissant les informations d'identification prescrites et confirmant qu'il se conformera au présent Code; et
- ii. Un formulaire de candidature comportant les informations d'identification prescrites d'au moins vingt-cinq (25) électeur·trice·s, qui, dans le cas des



candidat·e·s potentiel·le·s au Conseil d'administration ou au Sénat, doivent faire partie de la faculté du ou de la candidat·e potentiel·le.

- 6.2.2 Les candidat·e·s potentiel·le·s au Comité exécutif doivent joindre à leur dossier de candidature une preuve adéquate de leur bilinguisme. Si cela prend la forme d'un test de bilinguisme administré par le ou la directeur·trice général·e des élections, iels auront jusqu'à la fin de la période de campagne pour compléter le test.
- 6.2.3 Lors de la réception du dossier de candidature, le ou la directeur·trice général·e des élections détermine s'il est complet et exact conformément aux articles 6.2.1 et 6.2.2.
- 6.2.4 Un dossier de candidature n'est pas considéré incomplet ou inexact du seul fait que :
- i. Une personne qui l'a signé n'est pas un·e électeur·trice, si vingt-cinq (25) électeur·trice·s l'ont signé; ou
 - ii. Les informations d'identification d'un·e électeur·trice telles qu'elles figurent dans le formulaire de candidature du dossier de candidature diffèrent de celles qui figurent sur la liste des étudiant·e·s lorsque le ou la directeur·trice général·e des élections est convaincu·e de l'identité de cette personne et de l'exactitude de sa signature.
- 6.2.5 Si le dossier de candidature est complet et exact, le ou la directeur·trice général·e des élections approuve la candidature et en informe le ou la candidat·e. Dans le cas contraire, le ou la directeur·trice général·e des élections rejette la candidature et informe le ou la candidat·e potentiel·le des raisons de ce refus.
- 6.2.6 Si le dossier de candidature d'un·e candidat·e potentiel·le au Comité exécutif a été jugé complet et exact au regard de l'article 6.2.1, iel est considéré·e comme candidat·e dans l'attente des résultats du test de bilinguisme. Si les résultats ne sont pas reçus avant la fin de la période de campagne, le ou la candidat·e figure provisoirement sur le bulletin de vote en attendant la réception des résultats.

6.3 Formation

6.3.1 Tous·tes les candidat·e·s suivent la formation organisée par le ou la directeur·trice général·e des élections.



6.4 Liste des candidat·e·s

- 6.4.1 La liste des candidat·e·s est publiée par le ou la directeur·trice général·e des élections au plus tard dix-huit (18) heures après le début de la période de campagne.

7. CAMPAGNE

7.1 Règles

- 7.1.1 Les électeur·trice·s et les candidat·e·s sont responsables de la conduite de la campagne, y compris du contenu des médias sociaux, de l'action de leurs bénévoles et des commentaires faits en public et en privé dans le contexte de la campagne.
- 7.1.2 Nul ne peut faire campagne en violant les lois, les règlements ou les règles fédérales, provinciales, municipales ou de l'Université d'Ottawa.
- 7.1.3 Les candidat·e·s au Comité exécutif mènent toute campagne publique en français et en anglais.
- 7.1.4 Personne ne peut faire campagne en dehors de la période de campagne ou de la période de vote.
- 7.1.5 Aucun·e candidat, ni ses bénévoles, ne peut faire campagne pour ou au nom d'un·e autre candidat·e.
- 7.1.6 Nul ne doit harceler, intimider, tyranniser ou saboter les employé·e·s du Bureau électoral, les électeur·e·s ou les candidat·e·s.
- 7.1.7 Nul ne doit porter atteinte à l'intégrité, à l'équité et à la liberté du processus électoral.
- 7.1.8 Nul ne peut voter au nom d'autrui.
- 7.1.9 Nul ne peut, dans un lieu de vote, influencer un·e électeur·trice pour qu'il vote ou s'abstienne de voter en faveur d'un·e candidat·e ou d'une question particulière.
- 7.1.10. Nul ne peut publier des informations manifestement fausses ou malicieusement trompeuses.

- 7.1.11 Nul ne doit produire du matériel de campagne qui utilise l'image de marque, le logo ou les couleurs du SÉUO ou qui se présente comme représentant le SÉUO.
- 7.1.12 Les candidat·e·s fournissent régulièrement au ou à la directeur·trice général·e des élections une liste de leurs bénévoles.

7.2 Présentations en classe

- 7.2.1 La campagne de chaque candidat·e doit organiser trois (3) présentations en classe entre le début de la période de campagne et vingt-quatre (24) heures avant la fin de la période de vote.
- 7.2.2 Les candidat·e·s au Conseil d'administration et au Sénat effectuent leurs présentations en classe dans les cours offerts par leur faculté.
- 7.2.3 Les candidat·e·s au Comité exécutif et au Bureau des gouverneurs effectuent leurs présentations en classe dans des cours offerts par au moins deux (2) facultés, dont au moins une (1) en anglais et au moins une (1) en français.

7.3 Dépenses

- 7.3.1 Aucun·e candidat·e au Conseil d'administration ou au Sénat ne peut dépenser plus de cent dollars (100 \$) pour sa campagne.
- 7.3.2 Aucun·e candidat·e au Comité exécutif ou au Bureau des gouverneurs ne peut dépenser plus de deux cents dollars (200 \$) pour sa campagne.
- 7.3.3 Les candidat·e·s ont droit au remboursement de leurs dépenses dans les limites décrites aux articles 7.3.1 et 7.3.2.
- 7.3.4 Les dépenses remboursées conformément à l'article 7.3.3 doivent être directement liées aux objectifs de la campagne. Les services sous forme d'abonnement ne sont remboursés qu'à partir du début de la période de campagne jusqu'à la fin de la période de vote.
- 7.3.5 Aucun remboursement n'est prévu pour les dépenses liées aux référendums ou plébiscites, sauf autorisation du Comité des élections.
- 7.3.6 Les candidat·e·s soumettent un rapport de dépenses et tous les reçus correspondants au ou à la directeur·trice général·e des élections dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période de vote.

7.4 Responsabilité

- 7.4.1 Le SÉUO n'est pas responsable des sanctions encourues par les candidat·e·s pour avoir violé les dispositions du présent Code.

8. VOTE

8.1 Droits

- 8.1.1 Chaque électeur·trice a droit à un (1) vote.
- 8.1.2 Le vote est secret.
- 8.1.3 Les électeur·trice·s qui sont membres de plusieurs circonscriptions peuvent voter une (1) fois lors des élections au Conseil d'administration et au Sénat pour chacune de ces circonscriptions.

8.2 Période de vote

- 8.2.1 Les électeur·trice·s ne votent que pendant la période de vote.
- 8.2.2 En dépit de tout autre article du présent Code, si un nombre important d'électeur·trice·s n'ont pas accès aux bulletins de vote pendant plus de douze (12) heures durant la période de vote et que le ou la directeur·trice général·e des élections détermine que cela a nui à l'intégrité du processus électoral, le ou la directeur·trice général·e des élections doit prolonger la période de vote aussi longtemps que nécessaire pour donner à tous·tes les électeur·trice·s une possibilité adéquate de voter, mais pas plus de soixante-douze (72) heures.

8.3 Système de vote

- 8.3.1 Pour chaque poste à pourvoir figurant sur le bulletin de vote :
- i. Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, tous·tes les candidat·e·s doivent figurer avec une option « oui » et « non » pour chaque, et tous·tes les candidat·e·s recevant une majorité de votes « oui » sont déclaré·e·s élu·e·s.
 - ii. Si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidat·e·s sont classé·e·s par ordre alphabétique de leur nom de famille et

tous·tes les candidat·e·s sont déclaré·e·s élu·e·s conformément à l'annexe A.

- iii. En dépit du paragraphe ii, s'il y a deux (2) candidat·e·s et un (1) poste à pourvoir, le ou la candidat·e qui reçoit la majorité des votes est déclaré élu·e.

8.4 Résultats

- 8.4.1 Le ou la directeur·trice général·e des élections vérifie et annonce publiquement les résultats non officiels dans les vingt-quatre (24) heures suivant la période de vote. En cas de doute sur les résultats, le ou la directeur·trice général·e des élections peut retarder l'annonce de soixante-douze (72) heures supplémentaires.
- 8.4.2 À la demande d'un·e candidat·e ou du Comité des élections dans les quarante-huit (48) heures suivant l'annonce des résultats, un recomptage est effectué.
- 8.4.3 Après l'annonce des résultats, le Comité des élections doit se réunir dans les sept (7) jours pour examiner les résultats et les communiquer au Conseil d'administration.
- 8.4.4 Le Comité des élections ne communique pas les résultats tant qu'un recomptage ou un appel devant le Comité d'appel électoral est en cours.
- 8.4.5 Les résultats sont, sur recommandation du Comité des élections, examinés et ratifiés par le Conseil, qui ne peut les modifier.

9. VIOLATIONS

9.1 Plaintes

- 9.1.1 Un·e électeur·trice peut déposer, dans les formes prescrites, une plainte pour violation du présent Code ou de l'article 7 de la Constitution par un·e électeur·trice.
- 9.1.2 Les plaintes doivent être soumises au ou à la directeur·trice général·e des élections au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin de la période de vote.
- 9.1.3 L'identité d'une partie plaignante est confidentielle, sauf si la partie plaignante renonce à sa confidentialité ou si cela est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure.

9.2 Détermination de la plainte

- 9.2.1 Sur réception d'une plainte en vertu de l'article 9.1.1, le ou la directeur·trice général·e des élections détermine s'il s'agit d'une plainte relative au non-respect du présent Code et ne donne suite à la plainte que si c'est le cas. S'il ne s'agit pas d'une plainte pour non-respect du présent Code, le ou la directeur·trice général·e des élections en informe la partie plaignante.
- 9.2.2 Le ou la directeur·trice général·e des élections détermine si une plainte est frivole, vexatoire ou n'a pas été déposée de bonne foi, ou s'il n'y a pas de motifs ou des motifs insuffisants pour une enquête, auquel cas le ou la directeur·trice général·e des élections n'ouvre pas d'enquête ou, si cela devient évident au cours de l'enquête, met fin à l'enquête.
- 9.2.3 Lorsqu'une partie plaignante porte atteinte à l'intégrité d'une enquête en communiquant des informations en ligne ou en public, le ou la directeur·trice général·e des élections peut mettre fin à l'enquête.
- 9.2.4 La partie plaignante et la partie défenderesse, le cas échéant, sont informé·e·s, avec justification, de toute décision prise conformément aux articles 9.2.3 et 9.2.4.

9.3 Enquête

- 9.3.1 Toute enquête est menée en privé et reste confidentielle, sauf dans la mesure où elle peut être divulguée dans toute décision prise en vertu de l'article 9.4.1 ou dans la mesure où elle est nécessaire à la conduite de l'enquête.

9.4 Décision et sanction

- 9.4.1 À l'issue de l'enquête, le ou la directeur·trice général·e des élections rend une décision écrite sur ses conclusions au Comité des élections, à la partie plaignante, à la partie défenderesse et à toute autre partie concernée.
- 9.4.2 Si un·e électeur·trice est jugé·e avoir violé le présent Code selon la prépondérance des probabilités, iel peut faire l'objet d'une (1) ou plusieurs des sanctions suivantes par le ou la directeur·trice général·e des élections :



- i. Une censure.
- ii. Obligation de présenter des excuses publiques.
- iii. Obligation de retirer certains matériels de campagne.
- iv. Une réduction du plafond de remboursement des dépenses.
- v. Une suspension de la campagne.
- vi. Une disqualification.
- vii. Une réduction du nombre total de votes pour un·e candidat·e, uniquement dans les cas affectant un nombre spécifique et identifiable de votes.
- viii. Toute autre sanction jugée équitable par le ou la directeur·trice général·e des élections.

9.4.3 Lorsqu'il rend une décision, le ou la directeur·trice général·e des élections suit les principes de la discipline progressive et tient compte des éléments suivants :

- i. La gravité de la violation et son impact potentiel sur les résultats de l'élection, du référendum ou du plébiscite.
- ii. Si un·e électeur·trice a intentionnellement violé le présent Code.
- iii. Si un·e candidat·e a pris des mesures pour corriger les violations antérieures et a respecté de manière générale l'autorité du ou de la directeur·trice général·e des élections?
- iv. Si un·e candidat·e a intentionnellement caché des preuves d'une violation ou a tenté d'une autre manière de donner une image trompeuse de sa conduite.

9.4.4 Toutes les décisions et tous les appels doivent être rendus publics, les noms et les informations d'identification étant expurgés si le ou la directeur·trice général·e des élections le juge nécessaire.

10. APPELS



10.1 Comité d'appel électoral

10.1.1 Le Comité d'appel électoral est composé des membres suivant-e-s :

- i. Le ou la président-e du Comité des élections ou bien son ou sa représentant-e.
- ii. Deux (2) étudiant-e-s de la Faculté de droit nommé-e-s par le Comité des élections sur recommandation de la Common Law Students' Society et/ou de l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil.

10.1.2 Les membres nommé-e-s en vertu de l'article 10.1.1 ii. ne doivent pas être des membres de l'Exécutif ou des directeur·trice-s, ni être employé-e-s ou rémunéré-e-s d'une autre manière par le SÉUO, ou par une entreprise ou un centre de services du SÉUO.

10.1.3 Le ou la président-e du Comité des élections ou bien son ou sa représentant-e préside le Comité d'appel électoral.

10.1.4 Le quorum est de trois (3) membres.

10.1.5 Si un-e membre du Comité d'appel électoral n'est pas en mesure d'entendre un appel, le ou la président-e du Comité d'appel électoral désigne un-e membre du Comité des élections pour entendre l'appel à sa place.

10.2 Compétence

10.2.1 Les décisions et déterminations du ou de la directeur·trice général-e des élections en vertu des articles 6.2.3, 9.2.1, 9.2.2 et 9.4.1 peuvent faire l'objet d'un appel devant le Comité des élections.

10.2.2 Seules les parties suivantes peuvent faire appel d'une décision ou d'une détermination du ou de la directeur·trice général-e des élections conformément à l'article 10.2.1 :

- i. La partie plaignante; ou
- ii. Une personne à laquelle la décision ou la détermination impose une sanction ou qui est désavantagée, directement ou indirectement.



- 10.2.3 Le Comité des élections peut annuler une décision ou une détermination du ou de la directeur·trice général·e des élections uniquement lorsqu'il est déterminé qu'elle était déraisonnable ou qu'elle a porté atteinte à l'intégrité du processus électoral.

10.3 Initiation et examen

- 10.3.1 Un appel en vertu de l'article 10.2.1 doit être fait par écrit au ou à la président·e du Comité des élections dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la décision ou de la détermination du ou de la directeur·trice général·e des élections.
- 10.3.2 Toute personne qui fait appel d'une décision ou d'une détermination du ou de la directeur·trice général·e des élections perd son droit à la confidentialité en vertu de l'article 9.1.3.
- 10.3.3 Le Comité des élections transmet la plainte au Comité d'appel électoral pour examen et recommandation. Le Comité d'appel électoral peut recommander que le Comité des élections annule une décision ou une détermination du ou de la directeur·trice général·e des élections uniquement lorsqu'il est déterminé qu'elle était déraisonnable ou qu'elle a porté atteinte à l'intégrité du processus électoral.

10.4 Décision

- 10.4.1 Le Comité des élections doit statuer sur un appel dans les soixante-douze (72) heures suivant sa réception.
- 10.4.2 Conformément à la Constitution, si le Comité des élections ne se prononce pas sur un appel dans les soixante-douze (72) heures suivant sa réception, l'affaire peut être portée directement devant le Comité d'appel.
- 10.4.3 Les décisions du Comité des élections peuvent faire l'objet d'un appel devant le Comité d'appel conformément à la Constitution.

11. RÉFÉRENDUMS ET PLÉBISCITES

11.1 Options de vote



- 11.1.1 Dans la mesure du possible, un référendum ou un plébiscite doit comporter deux options représentant un choix binaire.
- 11.1.2 L'option qui obtient la majorité des votes est déclarée adoptée.
- 11.1.3 En cas d'égalité des votes, le référendum ou le plébiscite est déclaré nul et le statu quo est maintenu.

11.2 Campagne

- 11.2.1 Les électeur·trice·s qui font publiquement campagne pour ou contre un référendum ou un plébiscite doivent respecter le présent Code.

12. ÉVALUATION

12.1 Examen

- 12.1.1 Le ou la directeur·trice général·e des élections peut fournir au Comité des élections et au Conseil d'administration des indications sur l'efficacité du présent Code et sur tout amendement qui, à son avis, est souhaitable pour une meilleure administration du présent Code ou d'autres politiques ou procédures pertinentes.
- 12.1.2 Le Comité des élections doit consulter le ou la directeur·trice général·e des élections lors de l'examen du présent Code.

12.2 Amendement

- 12.2.1 Le présent Code ne peut être modifié que par le Conseil d'administration sur recommandation d'une majorité des deux tiers (2/3) du Comité des élections.

Période d'examen obligatoire : 1 an
Prochain examen obligatoire : 2026-08-26

Certifié par la présidence du Conseil d'administration

**SYNDICAT
ÉTUDIANT**
de l'Université d'Ottawa



University of Ottawa
**STUDENTS'
UNION**





Annexe A : Vote unique transférable

1. Lorsqu'il remplit son bulletin de vote, chaque électeur·trice doit classer les candidat·e·s par ordre d'importance, le chiffre « 1 » étant le plus élevé.
2. Au premier tour de comptage, chaque candidat·e reçoit un (1) vote pour chaque bulletin de vote l'indiquant comme premier choix.
3. Après chaque tour de comptage, les candidat·e·s ayant obtenu un nombre de votes supérieur au quota de $\left(\frac{\text{votes}}{n+1} + 1\right)$, (n étant défini comme le nombre total de postes à pourvoir), sont élu·e·s. Si plusieurs candidat·e·s ont atteint le quota, le ou la candidat·e ayant reçu le plus de votes est déclaré·e élu·e en premier.
4. Après qu'un·e candidat·e a été déclaré·e élu·e, les votes excédentaires qu'il a obtenus au-delà du quota sont redistribués proportionnellement aux autres candidat·e·s sur la base de la préférence la plus élevée indiquée sur chaque bulletin de vote.
5. Lorsque plus aucun·e candidat·e n'a atteint le quota pour l'élection, le candidat ou la candidate ayant reçu le moins de votes est éliminé·e et ses votes sont redistribués aux autres candidat·e·s sur la base de la préférence suivante indiquée sur chaque bulletin de vote.
6. La procédure décrite aux étapes 3 à 5 est répétée jusqu'à ce que tous les postes à élire aient été pourvus ou que le nombre de candidat·e·s restant·e·s soit égal au nombre de postes restant à pourvoir.
7. Si, à un moment donné, il y a égalité entre deux candidat·e·s, le départage se fait par un tirage au sort effectué par le ou la DGÉ.